



**CÂMARA MUNICIPAL DE  
SÃO PAULO**  
Secretaria Geral Parlamentar  
Secretaria de Documentação  
Equipe de Documentação do Legislativo

**PROJET DE LOI 01-00142/2016 de l'Exécutif**

(Envoyé à la Chambre municipal par Mr le maire par lettre ATL 78/2016)

"Institue la Politique Municipale pour la Population Immigrée, dispose de ses objectifs, principes, directrices et actions prioritaires, comme sur le Conseil Municipal des Immigrants.

La Chambre Municipale de São Paulo DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>o</sup> L'institution de la Politique Municipale pour la Population immigrée, doit être appliquée de forme transversale aux politiques et services publics, par articulation du secrétariat des Droits de l'homme et citoyenneté, avec les objectifs suivants :

- I - garantir à l'immigré l'accès aux droits sociaux et aux services publics ;
- II - promouvoir le respect à la diversité et à l'interculturalité ;
- III – empêcher les violations des droits ;
- IV - promouvoir la participation sociale et développer des actions en coordination avec la société civile.

Paragraphe unique. Il est considéré comme population immigrée, aux effets de cette loi, toutes les personnes qui déménagent de leur pays de résidence habituel vers le Brésil, comprenant des travailleurs immigrés, étudiants, personnes en situation de refuge, apatrides, ainsi que sa famille, indépendamment de sa situation migratoire et documentaire.

Art. 2<sup>o</sup> Sont principes de la Politique Municipale pour la Population Immigré:

- I - égalité de droits et des opportunités, observer les nécessités spécifiques des immigrés;
- II - promotion de la régularisation de la situation de la population immigrée;
- III - universalité, indivisibilité et interdépendance des droits de l'homme et des immigrés ;

IV - combattre la xénophobie, le racisme et les nombreuses formes de discrimination et préjugés.

V - promotion de droits sociaux des immigrés, grâce à l'accès universalisé aux services publics en vertu du droit municipal;

VI – promotion de la vie familiale et communautaire.

Art. 3º Ce sont des directrices de la puissance du Pouvoir Publique, la mise en œuvre de la Politique Municipal pour la Population Immigrée:

I - vérifier l'égalité dans le traitement de la population immigrée et les différentes communautés;

II – donner la priorité aux droits et bien-être des enfants et des adolescents immigrés, en vertu du Statut des enfants et des adolescents ;

III - respecter les spécificités de genre, de l'origine ethnique, de l'orientation sexuelle, de l'âge, de religion et de handicap;

IV - garantir l'accessibilité aux services publics, faciliter l'identification des immigrées à travers les documents qu'ils portent ;

V – divulguer les informations sur les services publics municipaux orientés à la population immigrée, avec la distribution de matériaux accessibles ;

VI - surveiller la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, avec la présentation des rapports périodiques sur sa mise en œuvre, sous réserve des hypothèses juridiques de confidentialité ;

VII - établir des partenariats avec l'organe et / ou des entités d'autres sphères fédératives pour promouvoir l'insertion des immigrées et d'accélérer la délivrance de documents ;

VIII - promouvoir la participation des immigrées dans les instances de gestion participatifs, en leur garantissant le droit de voter et d'être élus dans les conseils municipaux ;

IX - soutenir des groupes et des organisations d'immigrés qui développent des actions visant ce public, avec le renforcement de la relation entre eux ;

X - prévenir de façon permanente et arbitrer les autorités compétentes en matière de violations graves des droits de la population immigrée, en particulier la traite des personnes, le travail esclave, la xénophobie, en plus des agressions physiques et des menaces psychologiques dans le déplacement.

Paragraphe unique. Le gouvernement municipal devrait fournir un accès à la chaîne de plaintes en cas de discrimination et d'autres violations des droits fondamentaux dans les services et dans les équipements publics.

Art. 4º Sera assuré le service d'attention qualifié à la population immigrée dans la mesure des services publics municipaux, considérant les actions administratives suivantes :

I - formation des agents publics, orientés par :

a) sensibilisation à la réalité de l'immigration à São Paulo, avec l'orientation sur les droits de l'homme et des immigrés et la législation concernant ;

b) interculturalité et langues, avec l'accent mis dans les équipements qui réalisent le plus grand nombre de services à la population d'immigrées ;

II - Embauche d'agents publics immigrés, suivant les termes de la loi nº 13.404, du 8 Aout 2002;

III - formation des conseillers tutélaires pour la protection des enfants et adolescents immigrés ;

IV – nomination de médiateurs culturels dans les établissements publics avec une plus grande circulation des immigrées pour faciliter la communication entre les professionnels et les utilisateurs ;

Art. 5º La Politique Municipale pour la Population Immigrée serait mise en œuvre avec le dialogue permanent entre la municipalité et la société civile, spécialement par l'intermédiaire d'audiences, consultations publiques et conférences.

§ 1º Il devra être crée, dans la mesure des fonctions Générales Municipales de Droits de l'homme et de la Citoyenneté, le conseil Municipal d'immigrés avec l'attribution de formulation, de control et d'évaluation de la Politique instituée selon cette composition légale, assurée en parité entre le Pouvoir Public et la société civile.

§ 2º Les représentants de la société civile devront être, dans sa majorité, des immigrés et ils seront choisis pour l'élection ouverte et directe, dans le format qui doit être défini dans le règlement de cette loi.

.Art 6 Les Pouvoirs Publics devront maintenir les Centres de Référence et le Service pour des Immigrés - CRAI, destiné aux services spécifiques rendus aux immigrés et à l'articulation de l'accès aux autres services publics, permettant l'assistance dans des unités mobiles.

Art. 7º Sont actions prioritaires la mise en œuvre de la Politique Municipale pour l'immigrée et la Population

I - garantir à la population d'immigrée le droit à l'assistance sociale, assurant l'accès aux droits sociaux minimaux et présentant des services d'accueil à l'immigrée en situation de vulnérabilité.

II - garantir l'accès universel de la population immigrée à la santé, à voir :

a) les nécessités spéciales relatives au processus de déplacement;

b) les différences de profils épidémiologiques;

c) les caractéristiques du système de santé du pays d'origine;

III - promouvoir les droits des immigrés à un travail décent, prenant en compte les orientations suivantes :

a) l'égalité de traitement et des opportunités en relation avec les autres travailleurs ;

b) l'inclusion de la population immigrée dans le marché formel de travail ;

c) Promotion de l'entrepreneuriat ;

IV - garantir à tous les enfants, adolescents, jeunes et adultes immigrés le droit à l'éducation dans le réseau des écoles municipales, à travers de l'accès, la permanence et la conclusion des études :

V - valoriser la diversité culturelle, assurer la participation de la population immigrée dans l'agenda culturel de la ville, observant :

a) l'ouverture à l'occupation culturelle des espaces publics ;

b) l'incentive à la production interculturelle ;

VI - coordonner les actions pour donner accès à la population immigrée aux programmes de logement en faisant la promotion de leur droit à un logement décent, temporaire, à court et à moyen terme ou permanent ;

VII – Inclure la population immigrée dans les programmes et dans les activités sportives, de récréation et de loisirs et ainsi qu'assurer leur accès aux équipements sportifs municipaux.

Art. 8º Les coûts de mise en œuvre de la présente loi seront à la charge des dotations budgétaires propres, complétées si nécessaire.

Paragraphe unique.

La politique municipale pour la population immigrée sera prise en compte dans la formulation du Programme de Cibles de la municipalité, dans les plans pluriannuels, dans les lois d'orientation budgétaire et dans les lois du budget annuel ;

Art. 9º L'Exécutif réglementera cette loi dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la date de sa publication.

Art. 10. Cette loi rentrera en vigueur à la date de sa publication.

Ce texte ne se substitue pas la publication du journal officiel de la ville au 15/04/2016, p. 148 Pour plus d'informations sur ce projet, veuillez visiter le site [www.camara.sp.gov.br](http://www.camara.sp.gov.br).

Câmara Municipal de São Paulo PL 0142/2016 Secrétariat de Documentation Page 3 de 3 Mise à disposition par l'équipe de Documentation du législateur.